

# VD\_OMNI CR.2007.0006 vom 23. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0006)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0006 du 23 mars 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0006 del 23 marzo 2007

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | En prononçant un retrait de sécurité contre un automobiliste dont la capacité de conduire suscite des doutes sans l'informer préalablement de l'ouverture d'une procédure à son encontre, le Service des automobiles viole le droit d'être entendu de l'intéressé. Vu les doutes pesant sur l'aptitude à conduire, l'autorité aurait dû prononcer un retrait préventif du permis et non pas un retrait de sécurité.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR qui prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile, qu'un retrait de sécurité du permis de conduire est une décision définitive qui doit, selon l'art. 23 al. 1 LCR, être pour le moins précédée d'un avis informant le recourant de l'ouverture de la procédure à son encontre et lui fournissant les éléments nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'être entendu, que seul le retrait préventif du permis de conduire, qui constitue une mesure provisoire rendue lorsqu'il existe des doutes sur l'aptitude à conduire du recourant (art. 30 OAC), peut être prononcé sans que le recourant ait été mis en mesure d'exercer son droit d'être entendu, qu'en l'espèce, l'autorité intimée a prononcé un retrait de sécurité à l'encontre du recourant sans l'informer de l'ouverture d'une procédure à son endroit, violant ainsi son droit d'être entendu, qu'au demeurant, comme cela ressort de la motivation de la décision attaquée, il existe encore des doutes sur l'aptitude du recourant à la conduite automobile, de sorte que, dans ces conditions, l'autorité intimée aurait dû prononcer un retrait préventif du permis de conduire et non pas un retrait de sécurité, et poursuivre l'instruction du dossier afin de lever ces doutes, que, par conséquent, il se justifie de réformer la décision attaquée en ce sens qu'un retrait préventif du permis de conduire est prononcé en lieu et place d'un retrait de sécurité et qu'il convient par ailleurs de poursuivre l'instruction par la mise en oeuvre d'une expertise médicale auprès d'un médecin spécialiste (neurologue) afin de lever définitivement les doutes qui pèsent encore actuellement sur l'aptitude à conduire du recourant, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être admis sans frais pour le recourant qui a droit à des dépens, I. admet le recours; II. réforme la décision attaquée en ce sens qu'un retrait préventif du permis de conduire est prononcé en lieu et place d'un retrait de sécurité et qu'une expertise médicale auprès d'un médecin spécialiste (neurologue) est mise en oeuvre par l'autorité intimée pour lever les doutes qui pèsent sur l'aptitude à conduire du recourant; III. dit que le présent arrêt est rendu sans frais; IV. alloue au recourant une somme de 800 francs à titre de dépens à la charge du Service des automobiles. Lausanne, le 23 mars 2007 Le président: La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut

faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.